

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

5118008

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre Ier des Livres II et V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant la société GYPSE-SAMC à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 par lequel la société GYPSE SAMC a été autorisée à étendre la superficie de son exploitation de carrière sur 10,5 ha de la commune de Baillet en France, en vue de créer une nouvelle sortie au jour de sa carrière souterraine dite de Taverny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 par lequel Monsieur le Préfet du Val d'Oise a qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation du gisement de gypse de la forêt de Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société GYPSE SAMC à exploiter une carrière souterraine de gypse sur une superficie de 946 ha, pour une durée de trente ans, sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et une installation de broyage, concassage, criblage de gypse, à l'intérieur de la carrière ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière, suite à une fusion absorption de la société GYPSE SAMC par la société PLACOPLATRE ;
- VU le dossier, en date du 10 février 2005, déposé par de la société PLACOPLATRE au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'implantation d'un atelier d'entretien des engins à moteur ;
- VU le rapport établi le 17 mai 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la commission départementale des carrières au cours de sa séance du 3 juin 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société PLACOPLATRE, en date du 3 août 2005 ;
- VU le rapport établi par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France reçu en préfecture le 22 février 2006 ;
- **CONSIDERANT** que pour réduire la distance entre les chantiers d'exploitation et l'atelier d'entretien, la société PLACOPLATRE souhaite transférer les activités d'entretien technique des véhicules à moteur actuellement exercées dans un atelier à ciel ouvert, d'une superficie de 565 m², situé à Bessancourt, dans un atelier souterrain de 1175 m², sur le territoire de la commune de Saint-Prix ;
- **CONSIDERANT** que ladite société prévoit de construire cet atelier à proximité immédiate d'une galerie de retour d'air pour assurer une bonne ventilation et de l'équiper d'extincteurs à CO₂ et à poudre, d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs à poudre ABC pour les feux de carburant ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque lié à cette installation est l'incendie de la zone de stockage des liquides inflammables d'un volume maximum de 10,5 m³ lorsque toutes les cuves sont remplies ;
- **CONSIDERANT** que l'atelier sera donc relié par une ligne téléphonique au réseau téléphonique via le standard téléphonique des bureaux du site, et, qu'en cas d'accident grave, le personnel de l'atelier pourra appeler directement les pompiers ;

.../...

- **CONSIDERANT** en outre, que le personnel disposera de l'équipement nécessaire et recevra un entraînement régulier en matière de lutte contre les départs d'incendie et d'évacuation de la carrière ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que l'exploitant devra respecter des mesures particulières d'hygiène et de sécurité, à savoir :
 - exploiter la fontaine de dégraissage de façon à minimiser les rejets diffus dans l'air de l'atelier (fermeture du capot de l'installation dans des conditions les plus hermétiques possibles lorsqu'elle n'est pas utilisée) et recourir à des solvants non halogénés. Des dispositifs d'aspiration des gaz d'échappement ainsi que la mise en dépression de l'atelier doivent permettre d'assurer une bonne ventilation des locaux ;
 - assurer l'enlèvement et l'évacuation hors de la carrière des eaux provenant des installations sanitaires du site ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que le projet de construction d'un atelier d'entretien des engins à moteur en souterrain ne fait pas apparaître de dangers ou inconvénients qui ne puissent être prévenus par les mesures de protection envisagées par la société PLACOPLATRE et les prescriptions techniques ci-jointes, qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE, dont le siège social est au 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES cedex, pour un atelier souterrain d'entretien des engins à moteur, prévu à Saint-Prix, dans le cadre de son exploitation de la carrière de gypse sise sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MAR. 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

N. de la...
11/03/2008

**Exploitation de la carrière souterraine de gypse
à Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry,
Montlignon, Saint-Leu la Forêt,
Saint Prix et Taverny, par la
Société PLACOPLATRE**



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU 1^{er} MAR 2008

En application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration en date du 10 février 2005, par laquelle la société Placoplâtre propose d'installer à Saint Prix, un atelier d'entretien mécanique de véhicules et engins à moteurs d'une superficie maximale de 1175 m² et l'exploitation d'une fontaine de dégraissage utilisant moins de 60 litres de solvants, dans la carrière souterraine autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2001 sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu la Forêt, Saint Prix et Taverny.

Le classement des activités classées exploitées par la société Placoplâtre et les modifications des activités au regard de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Exploitation d'une carrière de gypse sur une superficie de 946 ha	2510-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Broyage, concassage, criblage, ... de gypse, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 641 kW	2515-1°	A	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Installation de distribution de liquides inflammables. Débit = 6 m ³ /h de gazole	1434-1°b	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ..., par emploi de liquides halogénés. Volume de 60 l	2564-3	D	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001 + objet du présent arrêté
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Superficie = 1175 m²	2930-b	NC	Arrêté préfectoral du 21 juin 2001+ objet du présent arrêté

Article 2 :

Dans un délai maximum de 3 mois après la mise en service de l'atelier objet de la déclaration ci-dessus présentée, l'exploitant déclare la cessation des activités d'entretien de véhicules à moteur, de stockage de liquides inflammables, de distribution de liquides inflammables et d'entretien des véhicules et engins à moteur, précédemment exploitées à ciel ouvert sur la commune de Bessancourt, en y joignant un mémoire de cessation d'activité établi conformément aux dispositions de l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 modifié.

.../...

Article 3 : Prescription concernant l'activité de dégraissage

L'usage de solvants halogénés est interdit dans la fontaine de dégraissage du site. Les conditions d'exploitation de l'atelier respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001, notamment pour ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau, la prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols et de prévention des risques.

L'atelier est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont répartis selon les modalités définies dans la déclaration de modifications en date du 10 février 2005.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

En dehors des périodes d'usage, la fontaine de dégraissage est maintenue fermée dans des conditions les plus hermétiques possibles.

Un bilan des consommations de solvants est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées

Article 4 : Prescription concernant l'atelier d'entretien

L'atelier est relié par une liaison téléphonique directe vers le réseau téléphonique fixe.

Les eaux des sanitaires font l'objet d'un enlèvement régulier et sont éliminées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001.

Le personnel de la carrière dispose toutefois de l'équipement autonome (éclairage, masque autosauveteur) nécessaire pour évacuer la carrière en cas d'incendie. L'exploitant organise régulièrement à une fréquence au minimum semestrielle des exercices d'entraînement des personnel à la lutte contre des départs d'incendie et à l'évacuation de la carrière dans une atmosphère enfumée.

